

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 12.169 du 30 mai 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE ,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande l'annulation de « la décision administrative prise par l'Office des étrangers el (sic) 7.9.07 et notifiée le 25.09.07, et de l'ordre de quitter le territoire notifié à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me N. Jacobs *loco* Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Après s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire le 30 mai 2002, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 3 juin 2002. Cette procédure a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juillet 2005.

Le requérant a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le 6 février 2006.

2. Le 7 septembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris ; à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 25 septembre 2007. Cette décision était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, notifié le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 03/06/2002, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12/07/2005.

L'intéressé invoque des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Toutefois, l'intéressé ne fait état d'aucun élément nouveau pour étayer ses assertions et n'a versé à son dossier aucun élément récent, se contentant de réitérer les mêmes éléments que ceux exposés dans le cadre de la procédure d'examen de sa demande d'asile, et alors même qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation et d'apporter des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). Force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été jugés non crédibles, et ce titre rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

D'autre part, le requérant affirme que sa situation financière ne lui permettrait pas de retourner en Algérie pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Or, l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouverait dans l'impossibilité de financer un tel voyage vers le pays d'origine ni qu'il se trouve dans une situation financière qui serait plus difficile que lors du financement de son voyage vers la Belgique. Dès lors, en l'absence de tout élément objectif nous permettant d'avérer les affirmations du requérants (sic), nous ne pouvons considérer cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, le requérant invoque la longueur de traitement de sa procédure d'asile. Or, rappelons que la longueur du traitement de la procédure d'asile ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E., 02 oct. 2000, n°89.980) ».

– en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15. 12.80 – Article 7, al.1, 2)»

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure (...) » (cf., notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que « c'est à tort que l'Office des Etrangers ne reconnaît pas, aux circonstances invoquées, le caractère exceptionnel ». Elle allègue, à ce propos, que « l'on ne peut ignorer la situation des étrangers qui ont fait une demande d'asile pendant toute la durée de celle-ci : s'ils peuvent dans certaines circonstances, obtenir un emploi, cela est assez rare et ils n'ont donc pu constituer une épargne qui leur permettrait de financer non seulement le voyage en Algérie, mais surtout des frais de séjour sur place pendant une durée indéterminée qui pourrait être de trois à cinq mois, le temps que l'Ambassade de Belgique donne une réponse sur la demande qui serait formulée. (...) »

Elle poursuit en faisant valoir que « Pendant la durée de trois ans, l'étranger a pu nouer des relations et s'adapter à un tout autre milieu de vie. (...) Si la loi a entendu autoriser l'Office des Etrangers à examiner une demande d'autorisation de séjour en Belgique même, c'est dans le but de ne pas imposer aux étrangers, qui en font la demande, des difficultés importantes : pour vérifier si ces difficultés sont importantes, il faut comparer l'avantage que l'Office des Etrangers retire d'un retour préalable au pays, aux inconvénients qu'il impose à l'étranger. En l'espèce, il apparaît bien que l'Office des Etrangers ne retire aucun avantage particulier du retour préalable du requérant en Algérie, tandis que ce dernier sera confronté à toute une série de difficultés, tant financières qu'administratives, s'il devait rentrer préalablement dans son pays ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme sa position.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur le territoire du Royaume n'est possible que sous réserve de l'existence de circonstances exceptionnelles.

L'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée « établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (Conseil d'Etat, arrêt n°125.249 du 12 novembre 2003). Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée sont celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe, d'une part, que, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque qu'« (...) il est au surplus dans l'impossibilité pratique de pouvoir organiser un voyage vers l'Algérie, étant sans ressource. A fortiori, il ne saurait évidemment financer un séjour prolongé sur place. Etant donné que les autorités mettent généralement plusieurs semaines, et souvent plusieurs mois à statuer sur la demande, il me paraît donc évident que les circonstances exceptionnelles justifiant la demande sont établies. (...) » et, d'autre part, que la première décision attaquée répond sur ce point en ces termes : « (...) d'autre part, le requérant affirme que sa situation financière ne lui permettrait pas de retourner en Algérie pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Or l'intéressé ne démontre pas qu'il se trouverait dans l'impossibilité de financer un tel voyage vers le pays d'origine ni qu'il se trouve dans une situation financière qui serait plus difficile que lors du financement de son voyage vers la Belgique. Dès lors, en l'absence

de tout élément objectif nous permettant d'avérer les affirmations du requérants (sic), nous ne pouvons considérer cet élément comme une circonstance exceptionnelle. (...) »

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant n'a produit aucun document de nature à démontrer qu'il serait dans une situation financière telle qu'elle constitue une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Dès lors, en considérant que l'élément financier invoqué par la partie requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle considère comme excessif de vouloir contraindre le requérant à retourner dans son pays alors qu'en raison de l'examen de ses demandes d'asile et d'autorisation de séjour, il séjourne depuis plus de six années sur le territoire.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse attirant l'attention sur le fait que la disposition visée n'était pas invoquée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, que « Les droits fondamentaux garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et en particulier son article 8, sont d'ordre public. Toute administration doit respecter les droits qui y sont consacrés. Le fait d'avoir séjourné de nombreuses années en Belgique est un élément essentiel à prendre en considération ».

2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la disposition susmentionnée est invoquée pour la première fois en termes de requête. Si la partie requérante invoquait bien, de manière très sommaire dans sa demande d'autorisation de séjour, que « Mon client est bien intégré en Belgique et le fait qu'il ait séjourné près de quatre ans en Belgique est un élément essentiel à prendre en considération » il n'invoquait, par contre, nullement une violation de son droit à la vie privée et ne produisait aucun élément précis à cet égard.

Le Conseil estime dès lors qu'en indiquant, dans la décision attaquée, que « Le requérant invoque la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour (...) », la partie défenderesse a suffisamment motivé cette décision. En effet, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

S'agissant du postulat de la partie requérante selon lequel la durée du séjour du requérant sur le territoire belge doit suffire à elle seule pour l'autoriser à introduire sa demande en Belgique, le Conseil rappelle également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique

et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

A cet égard, il considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en séjour irrégulier depuis la clôture de sa demande d'asile le 8 juillet 2005, en telle sorte qu'il ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité.

3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il n'est pas contesté en tant que tel, qu'il ne viole pas les dispositions visées au moyens et ne résulte pas d'un excès de pouvoir.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente mai deux mille huit, par :

M. PATTE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PATTE.